

BVGer D-6975/2007 vom 23. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6975_2007

FR: TAF D-6975/2007 du 23 août 2010

IT: TAF D-6975/2007 del 23 agosto 2010

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière de levée d'admission provisoire (art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1, 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2.1

En l'espèce, les décisions portant sur le rejet de la demande d'asile de l'intéressé et le prononcé de son renvoi sont entrées en force. Seule reste donc litigieuse la question de savoir si ce renvoi est exécutable, ce qui permettrait la levée de l'admission provisoire.

E. 2.2

Les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), le 1er janvier 2008, sont soumises au nouveau droit (art. 126a al. 4 LEtr); la présente cause doit donc être tranchée en application de cette loi.

E. 3.1

Selon l'art. 83 LEtr, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 4.2

L'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.; cf. également arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06).

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, ni n'a rendu hautement probable, au sens défini ci-dessus, qu'il y subirait des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. L'ODM a considéré, dans sa décision du 23 mars 2006, que les motifs d'asile de l'intéressé étaient invraisemblables. Celui-ci n'a pas contesté cette décision. Dans ses prises de position ultérieures, comme dans son recours, il a réaffirmé l'existence de ces

motifs. Il s'est cependant limité à des rappels et des affirmations en rien étayées, sans rendre plus crédibles ses déclarations. Le Tribunal relèvera principalement que A. _____ n'a produit aucun document à l'appui de ses dires, alors qu'il aurait à l'évidence pu et dû le faire. Prétendument condamné à 20 ans de prison en Irak et soigné à de multiples reprises dans des hôpitaux de Turquie, il aurait en effet pu se faire expédier des pièces relatives à son procès ou à ses hospitalisations. Pour toute explication, il a avancé la difficulté qu'il avait à communiquer avec ses proches au pays. Cette allégation ne résiste toutefois pas à l'examen. Sa famille a en effet été à même d'obtenir pour lui un passeport, ce qui démontre que ses arguments n'étaient avancés que pour les besoins de la cause. L'aisance avec laquelle il a pu se faire délivrer ce passeport, de même que le comportement consistant à dissimuler sa véritable identité durant plusieurs années, toujours sans justification valable, permettent également de mettre en doute son besoin de protection.

E. 4.4

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 5.2

Comme relevé par le Tribunal, dans un arrêt toujours d'actualité (cf. ATAF 2008/5 cons. 7.5. p. 65 ss), la situation dans les trois provinces kurdes de Dohuk, Erbil et Suleymanieh est suffisamment stable pour que l'exécution du renvoi y soit raisonnablement exigible, en tout cas pour les hommes célibataires originaires de la région, qui y ont longtemps vécu, et qui y disposent d'un réseau social et familial suffisant, ou de liens avec les partis dominants. S'agissant de la situation personnelle de l'intéressé, le Tribunal observe qu'il appartient à la communauté kurde musulmane, qu'il provient de la province de Dohuk et qu'il dispose dans son pays de membres de sa famille qui l'ont aidé encore tout récemment dans ses démarches en vue de l'obtention de son passeport. Le recourant est en outre jeune, célibataire, sans graves problèmes de santé allégués et devrait pourvoir compter sur l'aide de ses "amis" qui l'ont toujours assisté, comme il l'a prétendu (cf. audition du 12 janvier 2004 au Centre d'enregistrement de Bâle, p. 2). Certes il souffrirait d'un handicap, sa main et son bras droits n'étant "pas aptes à fonctionner comme il le faut". Toutefois, il n'a produit aucun document attestant de ce handicap et démontrant, surtout, que celui-ci revêt une importance telle

qu'elle l'empêcherait d'exercer toute activité professionnelle.

E. 5.3

En conclusion, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il est renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.